

N° S.99.0183.F

CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE NAMUR, dont les bureaux sont établis à Namur, rue d'Harscamp, 9,

demandeur en cassation d'un arrêt rendu le 30 novembre 1998 par la cour du travail de Liège, section de Namur,

représenté par Maître Adolphe Houtekier, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Malines, Battelsesteenweg, 95, où il est fait élection de domicile,

contre

S. J.-M.,

défendeur en cassation,

admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 16 décembre 1999 du bureau d'assistance judiciaire (pro Deo n° G.99.0124.F),

représenté par Maître Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile.

**LA COUR,**

Où Monsieur le conseiller Storck en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Leclercq, premier avocat général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 30 novembre 1998 par la cour du travail de Liège, section de Namur ;

**Sur le moyen pris de la violation des articles 10, 11 de la Constitution, 2, 2248 du Code civil, 69, 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, 7, 8, 10 de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonction publique, 20, alinéas 1er et 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, modifiée par la loi du 13 juillet 1973 (l'alinéa 1er tant avant qu'après sa modification par la loi du 20 mai 1997), ainsi que du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois,**

en ce que l'arrêt dit y avoir lieu de saisir l'expert désigné par le premier juge de la mission complémentaire consistant à préciser l'existence ou non de séquelles indemnissables qui soient la conséquence de l'accident survenu au défendeur le 2 juillet 1990 aux motifs que le défendeur entend bénéficier de la disposition de l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 telle que modifiée par l'article 7 de la loi du 20 mai 1997, laquelle prévoit que "les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans (à dater) de la notification de l'acte (juridique) administratif contesté" ; que l'article 8 de la loi du

*20 mai 1997 dispose, quant à lui, que son article 7 est applicable aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles déclarés avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ; que l'instauration d'une prescription nouvelle ne saurait en principe - qu'il s'agisse, comme dans le présent cas d'espèce, de son point de départ ou de sa durée - faire obstacle à la prescription déjà acquise conformément à l'ancienne règle, ce cependant sauf disposition contraire du législateur ; que le défendeur voit, à juste titre, dans l'article 8 de la loi du 20 mai 1997 - qui étend l'application de la prescription nouvelle aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles déclarés avant son entrée en vigueur et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée - l'existence d'une telle disposition contraire du législateur ; qu'en mettant comme seul obstacle à l'action de la victime la seule décision passée en force de chose jugée, le législateur a manifestement entendu - tel a également été son choix lors de l'adoption des mesures transitoires de la loi du 10 juin 1998 - prévenir à la fois l'insécurité juridique qui résulterait de la remise en question de situations jugées de manière définitive et tout recours en annulation (ou question) préjudicielle dont aurait pu être saisie la Cour d'arbitrage sur la base d'une discrimination entre créanciers de*

*l' "ancien régime" et créanciers du "nouveau régime" ; que, dans la présente espèce, force est de constater qu'aucun acte administratif n'a été notifié qui aurait pu faire l'objet d'une contestation et, a fortiori, qu'aucune décision judiciaire passée en force de chose jugée n'est intervenue ; que le droit à l'action du défendeur ne se trouve dès lors, quant à l'accident du 2 juillet 1990, en rien prescrit au sens de l'article 20 nouveau de la loi du 3 juillet 1967 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de saisir l'expert désigné par le premier juge de la mission complémentaire consistant à préciser l'existence ou non de séquelles indemnissables qui soient la conséquence de l'accident du 2 juillet 1990,*

*alors que, **première branche**, l'article 8 de la loi du 20 mai 1997, en vertu duquel l'article 7 (le nouvel article 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967) a été rendu applicable notamment aux accidents du travail déclarés avant la date d'entrée en vigueur de cette loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, ne prévoit pas son application rétroactive à des accidents du travail dont la prescription des actions auxquelles ils auraient pu donner lieu était déjà acquise avant l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi du 20 mai 1997, à savoir le 1er août 1997, dans le cas où les accidents du travail n'avaient entre-temps fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ; que l'article 8 de la loi du 20 mai 1997 constitue une dérogation au principe de la non-*

*rétroactivité des lois et qu'il doit dès lors être interprété de façon restrictive ; que cet article 8 prévoit uniquement son application aux accidents qui font ou ont fait l'objet d'une procédure judiciaire et dans laquelle il n'y a pas encore de décision coulée en force de chose jugée ; qu'il s'ensuit que les articles 7 et 8 de la loi du 20 mai 1997 ne s'appliquent pas aux accidents dont la prescription a été acquise avant le 1er août 1997 sans qu'une procédure judiciaire ait été entre-temps engagée (violation des articles 2 du Code civil, 7, 8, 10 de la loi du 20 mai 1997, 20, alinéas 1er et 2, de la loi du 3 juillet 1967, avant la modification de l'alinéa 1er de l'article 8 par la loi du 20 mai 1997, 69 et 70 de la loi du 10 avril 1971, ainsi que du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois) ; que, dès lors, pour l'accident du travail que le défendeur avait encouru le 2 juillet 1990, la prescription de son éventuelle action en indemnisation était acquise, en vertu de l'ancien article 20 de la loi du 3 juillet 1967, par l'écoulement de trois ans depuis la survenance de cet accident, l'existence d'aucun acte d'interruption ou de suspension de la prescription n'étant démontrée par le défendeur ; que l'action en indemnisation, introduite par le défendeur par un exploit du 14 novembre 1995, était dès lors déjà prescrite (violation des articles 69, 70 de la loi du 10 avril 1971, 20, alinéas 1er et 2, de la loi du 3 juillet 1967, avant et après la modification de l'alinéa 1er par la loi du 20 mai 1977, et 2248 du Code civil) ;*

**seconde branche**, l'application des nouvelles dispositions de l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967, modifié par l'article 7 de la loi du 20 mai 1997, est de nature à créer une discrimination injustifiée d'abord entre, d'une part, les victimes d'un accident du travail dans le secteur public et, d'autre part, les victimes dans le secteur privé et ensuite, d'une part, entre les employeurs et leurs assureurs du secteur public et, d'autre part, les employeurs et leurs assureurs du secteur privé ; qu'en effet, dans le secteur public, une application rétroactive des nouvelles règles fixerait rétroactivement le point de départ de la prescription non pas au jour de l'accident mais au jour de la notification de l'acte administratif contesté, ce qui conduirait à faire revivre des dossiers qui seraient sinon définitivement prescrits sur la base des dispositions réglant la prescription des accidents du travail dans le secteur privé ; que cette différence de traitement radicale en matière de prescription des accidents du travail selon qu'ils se produisent dans le secteur public ou dans le secteur privé, qui défavorise fondamentalement, d'une part, les employeurs et leurs assureurs du secteur public et, d'autre part, le personnel du secteur privé, ne se justifie par aucun motif raisonnable et crée un déséquilibre dans le secteur des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles (violation des articles 10 et 11 de la Constitution) :

**Quant à la première branche :**

Attendu qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonction publique, l'article 7 de cette loi, qui remplace l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public par une nouvelle disposition modifiant le régime de prescription des actions en paiement des indemnités prévues par cette loi, est applicable aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles déclarés avant son entrée en vigueur et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ;

Que l'article 8 de la loi du 20 mai 1997 ne soumet pas l'effet rétroactif qu'il imprime à la nouvelle disposition de l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 à la condition que l'accident ou la maladie ait fait l'objet d'une action en justice intentée avant que la prescription n'en fût acquise par application dudit article 20, alinéa 1er, dans sa rédaction antérieure ;

Qu'en cette branche, le moyen manque en droit ;

**Quant à la seconde branche :**

Attendu que le moyen, en cette branche, soutient que l'application de l'article 20, alinéa 1er, nouveau de la loi du 3 juillet 1967 emporte violation des règles de l'égalité des Belges

devant la loi et de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus, contenues dans les articles 10 et 11 de la Constitution, en créant une distinction entre les personnes qui sont soumises au régime de réparation des dommages résultant des accidents du travail applicable dans le secteur public et celles qui sont soumises au régime homologue applicable dans le secteur privé ;

Attendu que l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 n'est susceptible de s'appliquer qu'aux personnes visées à l'article 1er de cette loi, qui relèvent toutes du secteur public ;

Que la distinction dénoncée par le moyen, en cette branche, ne peut résulter de la seule application de cette disposition ;

Qu'en cette branche, le moyen, qui ne précise pas de quelles autres normes visées à l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage découlerait la violation des règles constitutionnelles qu'il invoque, est irrecevable ;

Et attendu que, le moyen, en cette branche, étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle proposée par le demandeur à l'appui du grief qui y est développé ne doit pas être posée à la Cour d'arbitrage ;

**PAR CES MOTIFS,**

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois mille quatre cent dix francs envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Monsieur Marchal, premier président, Monsieur Storck, Monsieur Mathieu, Madame Matray et Madame Velu, conseillers, et prononcé en audience publique du dix-huit juin deux mille un, par Monsieur Marchal, premier président, en présence de Monsieur Leclercq, premier avocat général, avec l'assistance de Monsieur Bierlaire, greffier.